

Vu le décret du 28 février 1866, ensemble l'arrêté ministériel du 16 décembre 1865 fixant les retenues à faire sur les émoluments des trésoriers-payeurs généraux et des trésoriers particuliers en France ;

Vu l'article 204, § 5, du décret du 1^{er} juin 1875 sur la solde ;

Vu l'article 3 de la loi du 9 juin 1879 et le décret d'exécution du 9 novembre suivant ;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La parité d'office des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers dans les colonies est réglée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. Pendant la durée de leur séjour en France, soit après nomination, soit en congé, la solde des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers des colonies sera celle de leur parité d'office. Toutefois les dispositions générales sur la solde leur restent applicables.

Art. 3. Les retenues à exercer sur les émoluments des comptables coloniaux, en conformité des dispositions de l'article 3 de la loi sur les pensions civiles du 9 juin 1853, porteront :

1^o Pour les trésoriers-payeurs, sur la moitié des allocations de toute nature formant l'ensemble de leurs émoluments ;

2^o Pour les trésoriers particuliers, sur les trois quarts desdites allocations.

Le surplus, considéré comme frais de service, ne sera frappé que des prestations prévues par les lois annuelles de finances pour le département de la marine et des colonies.

Art. 4. Les Ministres des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 6 septembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République française :

Le Ministre des finances,

Signé : J. MAGNIN.

*Le Ministre de la marine
et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.